

Arrêt

n° 303 484 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire adjoint » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes marocaine, arabe, musulmane sunnite et originaire de Berkane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre mère et votre fratrie dans la maison familiale.

Aux environs de 2003, votre mère est tombée malade. Vous étiez la seule fille de votre fratrie à ne pas être mariée et votre frère ainé [M] ainsi que vos oncles maternels voulaient que vous restiez auprès d'elle pour la soigner.

Pour cette raison, il vous ont dissuadée d'accepter les demandes en mariage qui vous étaient adressées. Cela s'est produit à trois reprises.

Votre mère est décédée en 2010 et vous avez continué à vivre dans le même logement que votre frère ainé, [M], et son épouse.

En juillet 2015, vous avez rencontré [N. A. R], ressortissant yéménite, chez une amie. Vous l'avez vu à 5 ou 6 reprises, toujours au même endroit. En septembre 2015, vous avez décidé de vous marier. Il a fait la demande auprès de votre frère qui a refusé. Une semaine après, il a réitéré sa demande, votre frère et votre oncle, présent également cette fois-là, ont confirmé leur refus.

Le 15 octobre 2015, un cheikh vous a secrètement mariés devant deux témoins yéménites.

Une semaine à dix jours plus tard, quelqu'un vous a vu en compagnie de votre mari et l'a rapporté à votre frère qui vous a appelée. Vous lui avez annoncé que vous étiez mariés. Le même jour, les membres de votre famille ont agressé votre mari et vous avez été enfermée dans votre maison, votre téléphone confisqué. Votre amie commune vous visitait et elle vous donnait des nouvelles. Elle a pu organiser un rendez-vous téléphonique entre vous et votre mari. Il vous a fait savoir qu'il allait quitter le Maroc pour l'Espagne. Il est parti au mois de novembre 2015.

En dépit de votre enfermement dans votre maison, votre sœur [S] vous fournissait du travail pour son activité de couturière et grâce à cette activité vous pouviez sortir de temps à autre. Durant ces sorties, vous avez pu organiser votre voyage pour quitter le Maroc.

En date du 3 février 2016, vous avez quitté le Maroc pour l'Espagne munie de votre passeport et d'un visa.

Vous vous êtes rendue à Vitoria en Espagne où vous pensiez retrouver votre mari. Vous y êtes restée environ deux ans. Vous n'avez pas trouvé votre mari. Vous avez entendu par des personnes de la communauté yéménite qu'il serait en Belgique et vous avez décidé de vous y rendre. En date du 17 mai 2018, vous avez quitté l'Espagne en voiture en passant par la France et vous êtes arrivée en Belgique le jour même. Vous avez rencontré des membres de la communauté yéménite.

En date du 20 novembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Au début de l'année 2021, vous êtes partie vivre chez [F. A], ressortissant yéménite (SP[...]). À la fin de l'année 2021, il vous a divorcée verbalement de votre mari, [N. A. R], et vous a épousée religieusement.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Copie d'une carte espagnole et de votre passeport. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que la requérante ne présente aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

A cet effet, elle fait tout d'abord valoir que la requérante aurait été mariée religieusement au Maroc, qu'elle était adulte à cette période et qu'elle pouvait, selon la législation en vigueur dans son pays, officialiser ce mariage devant les autorités marocaines sans l'approbation ou la présence d'un membre de sa famille.

Elle relève que la requérante ne dépose aucun élément concret pour étayer son mariage contracté au Maroc et elle estime invraisemblable qu'elle n'ait pas pris le document qui lui aurait permis de démontrer qu'elle était bien engagée dans une relation légitime.

Quant à sa crainte de rencontrer des problèmes parce qu'elle aurait eu des relations intimes hors mariage, elle relève qu'elle se serait mariée devant un cheikh, ce qui rend caduque le fait qu'elle aurait entretenu des relations hors mariage. Elle ajoute que la requérante est actuellement mariée avec un homme dénommé F. A., ce qui lui donne également une situation socialement acceptable.

Elle estime invraisemblable que la requérante ait révélé son mariage à son frère alors qu'il désapprouvait celui-ci et qu'elle avait précisément décidé de se marier secrètement et de faire officialiser son mariage par la suite.

Elle constate que la requérante ne dépose aucun document relatif à l'enfermement et aux maltraitances que sa famille lui aurait infligés suite à la découverte de son mariage. Elle estime invraisemblable qu'elle n'ait pas sollicité la protection des autorités marocaines alors qu'elle a eu plusieurs occasions de sortir de sa maison suite à ces mauvais traitements. Elle estime qu'à supposer ces événements établis, *quod non* en l'espèce, on ne peut donc pas considérer que la protection de ses autorités nationales est inopérante.

Par ailleurs, elle observe que la requérante n'a pas sollicité la protection internationale en Espagne alors qu'elle y a vécu durant environ deux ans et qu'elle a manifestement entamé des démarches pour recourir à un autre type d'autorisation lui permettant de rester sur le territoire espagnol. Elle souligne également qu'elle est arrivée sur le sol belge le 17 mai 2018 et qu'elle a attendu le mois de novembre 2020 pour introduire sa demande de protection internationale.

Concernant la prétendue spoliation par ses oncles de la pension allouée à sa mère, elle précise que sa mère étant décédée, cette crainte n'est plus d'actualité, outre qu'en tout état de cause, une telle situation ne relève pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dès lors que la requérante ne démontre pas que ce litige interpersonnel, qui relève du droit commun, se serait produit en raison de son appartenance politique, religieuse, de sa race, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. Elle estime que la même analyse s'applique quant aux possibles querelles liées à l'héritage.

Enfin, elle considère que son passeport et sa carte espagnole attestent de faits qui ne sont pas contestés en l'espèce.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la « violation de l'obligation substantielle de motivation » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du devoir de diligence ; du principe de proportionnalité et du principe du caractère raisonnable (requête, p. 5).

5.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa demande de protection internationale.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») procède à des mesures d'instruction complémentaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Maroc.

10. A cet égard, le Conseil relève que la requérante n'a pas déposé le moindre commencement de preuve afin d'étayer les éléments déterminants de son récit d'asile. Ainsi, elle n'apporte pas le moindre élément probant susceptible d'établir la réalité de son mariage secret contracté au Maroc avec le dénommé R. N. A. La requérante n'étaye pas davantage ses déclarations relatives aux problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Maroc du fait de ce mariage et elle ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'attester des recherches qu'elle dit avoir menées en Espagne et en Belgique afin de retrouver son premier mari R. N. A.

Dès lors que la requérante n'étaye pas les faits qu'elle invoque comme étant à l'origine de ses craintes par le moindre commencement de preuve, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause les craintes de la requérante liées à son mariage secret ; il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte de la requérante relative à la spoliation de la pension de sa mère par ses oncles n'est plus actuelle dès lors que sa mère est décédée depuis l'année 2010. Quant à la crainte de la requérante relative à un éventuel conflit d'héritage avec des membres de sa famille, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne repose sur aucun élément concret.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour au Maroc.

11.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant la présente demande, que les craintes alléguées par la requérante en cas de retour au Maroc manquent de fondement. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments pertinents afin de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a failli à son obligation et à son devoir de collaboration définis à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 5, 9). En effet, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer sa demande, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché dès lors qu'elle a entendu la requérante à suffisance sur les motifs de sa demande et qu'elle a déposé au dossier administratif (pièce 20) des informations objectives et pertinentes relatives au code de la famille marocain, lesquelles ont valablement contribué à l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante.

11.2. De plus, en l'espèce, alors que le mariage de la requérante au Maroc reste l'élément déterminant de sa demande et l'évènement qui serait à l'origine des persécutions qu'elle aurait subies de la part des membres de sa famille, le Conseil relève qu'elle n'apporte aucune explication quant à la raison pour laquelle elle ne dépose aucun commencement de preuve relatif à ce mariage. De plus, alors que l'introduction de sa demande de protection internationale remonte au 20 novembre 2020 et qu'elle a donc eu le temps nécessaire pour étayer sa demande, la requérante ne fait pas état d'une quelconque démarche concrète qu'elle aurait entreprise afin de réunir des éléments de preuve portant sur son mariage, ce qui amène

légitimement le Conseil à penser qu'elle ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande. Il estime qu'une telle attitude est de nature à remettre en cause la crédibilité du mariage de la requérante au Maroc.

11.3. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction définie ci-dessus au point 6, le Conseil relève une contradiction qui met à mal la crédibilité de ce mariage. Il constate que durant son audition du 7 décembre 2020 à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'aucun document n'avait été délivré après la célébration de son mariage au Maroc (dossier administratif, pièce 16, document daté du 7 décembre 2020 intitulé « Declaration », rubrique 15 A). Or, durant son entretien personnel au Commissariat général, la requérante déclare que le cheikh ayant célébré son mariage lui a ensuite remis un document manuscrit qu'elle avait décidé de laisser chez lui (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel, p. 19).

11.4. Dans son recours, la partie requérante explique que le Maroc jouait un rôle dans le conflit qui se déroule au Yémen depuis des années et qu'il existe une grande rivalité entre le Yémen et le Maroc de sorte que de très nombreux marocains, à l'instar des membres de la famille de la requérante, n'acceptent pas qu'un membre de leur famille se marie à un yéménite (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil relève que cette argumentation reste très générale et n'est pas étayée par des informations objectives ou des éléments concrets. Dès lors, elle ne permet pas valablement d'établir la réalité des faits que la requérante prétend avoir personnellement vécus, en particulier son mariage secret au Maroc avec un ressortissant yéménite et les problèmes qui en auraient découlé avec des membres de sa famille.

11.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Maroc connaît des problèmes importants en matière de droits de l'homme, qu'il discrimine les femmes en matière d'héritage et de divorce, qu'il ne criminalise pas explicitement le viol conjugal et que les femmes peuvent y être poursuivies pour des relations sexuelles hors mariage si les autorités ne les croient pas ; elle ajoute qu'un rapport du « Conseil national des droits de l'homme du Maroc » constate que le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre sont des phénomènes très répandus à l'égard du personnel féminin et des étudiantes et qu'il y a un manque de mécanismes ou d'assistance pour agir et traiter ce type de harcèlement ; elle renvoie à cet égard à des rapports publiés sur internet par le département d'Etat américain, Amnesty International et Human Rights watch (requête, pp. 7, 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre des membres d'un même groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil relève que les informations générales auxquelles la partie requérante fait référence ne sont d'aucun secours quant à l'établissement des faits allégués dès lors qu'elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

11.6. En outre, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas souhaitable que la requérante retourne au Maroc compte tenu du grand chaos qui y règne depuis le tremblement de terre survenu dans le centre du pays en date du 8 septembre 2023 ; elle invoque également la situation sociale, économique et politique au Maroc (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la situation générale qu'elle décrit induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et, en particulier, une crainte d'être persécutée en raison de l'un des motifs prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

11.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas formellement contestée dans le recours.

11.8. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité du récit de la requérante et le fondement des craintes qu'elle allègue. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents et permettent valablement de fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

11.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante.

11.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle allègue.

11.11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent qui démontrerait que les faits allégués par la requérante ou la situation générale prévalant actuellement au Maroc permettent d'établir, dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Maroc, en particulier dans la région de Berkane d'où la requérante est originaire (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5), correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Ainsi, la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas mentionné la situation sécuritaire au Maroc est dénuée de pertinence et s'apparente à une contestation de principe (v. requête, p. 9).

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ